



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-025

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Cours d'appel de Rennes /

- 35-2019-01-01-001 - DS commande publique janvier 2019 (12 pages) Page 4
35-2019-02-01-001 - DS pôle chorus février 2019 (2 pages) Page 17

Direction départemental des territoires et de la mer /

- 35-2019-03-08-002 - Arrêté de mise en demeure du 8 mars 2019 relatif à l'interdiction de remblayer des zones humides à l'encontre du GAEC DE FONTENAY de Chartres de Bretagne. (4 pages) Page 20
35-2019-03-08-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2019 à l'encontre de monsieur Legendre Lucien de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation environnementale, commune de TEILLAY. (4 pages) Page 25
35-2019-02-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2019 modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (2 pages) Page 30
35-2019-03-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2019 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés dans le cadre d'une étude de suivi et d'inventaire sur les ENS des "grands fours" et des fours à chaux de Lormandière à Chartres de Bretagne. (4 pages) Page 33

Direction régionale des finances publiques /

- 35-2019-03-07-002 - Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière » (2 pages) Page 38

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

- 35-2019-03-06-003 - Arrêté interdisant la liberté d'aller et venir des supporters du Stade Malherbe de Caen à l'occasion du match de football de la Ligue 1 du dimanche 10 mars 2019 opposant le Stade Rennais Football Club au Stade Malherbe de Caen (4 pages) Page 41
35-2019-03-06-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 46

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

- 35-2019-03-08-001 - Arrêté fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du département d'Ile-et-Vilaine (3 pages) Page 49

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

- 35-2019-03-07-001 - Arrêté portant composition nominative des membres du CHSCT des services de la préfecture d'Ile et Vilaine. (3 pages) Page 53

Sous-préfecture de Saint Malo /

- 35-2019-03-08-005 - ARR INTERDIC MANIF ROND DU NAYE ST MALO 8 au 11 03 2019 (2 pages) Page 57

35-2019-03-08-006 - ARR INTERDIC MANIF ROND POINT RENE CASSIN- ST
MALO 8 au 11 03 2019 (2 pages)
35-2019-03-08-004 - ARR INTERDICTION MANIF R P ANCIENS COMBATTANTS
ST MALO 8 au 11 03 2019 (2 pages)

Page 60

Page 63

Cours d'appel de Rennes

35-2019-01-01-001

DS commande publique janvier 2019



COUR D'APPEL DE RENNES

Centres financiers : 0166-DREN-D001 – 0101-DREN-D001

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
programmes 101 et 166**

**UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION**

**Xavier Ronsin, président près la cour d'appel de Rennes
et
Jean-François Thony, procureur général près ladite cour**

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion informatique ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administratif ;
- Monsieur Emmanuel PECHEUR, attaché, responsable immobilier jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjoint administratif ;

JURIDICTIONS DU RESSORT:

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- Madame Aurélie LEFRANCOIS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de RENNES ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Elisabeth LE CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;

- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjoint administratif ;

Article 3 – En dehors des horaires d’ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d’un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficiant d’une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d’ordonnancement secondaire pour la formalisation d’un bon de commande « papier » :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l’administration judiciaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Catherine MASSARDIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;

COUR D’APPEL DE RENNES

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d’appel jusqu’au 31 janvier 2019 ;
- Madame Anne-Laure LURAIN, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d’appel ;
- Madame Fanny SIMONET, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d’appel ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES:

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de RENNES ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT MALO:

- Madame Elisabeth LE CLERC directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;
- Madame Francine KUROWSKI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT BRIEUC :

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :

- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Mélanie CABON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Françoise AUSSAVY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Claudine NOLIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint ;
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Emmanuel PECHEUR, attaché, responsable immobilier jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornella MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Madame DESLAVIER Sandrine, adjoint administratif ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administratif ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour de Rennes jusqu'au 31 janvier 2019 ;
- Madame Aurélie LEFRANCOIS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES :

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES:

- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rennes ;
- Madame Béatrice TANGUY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LECONTE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES :

- Madame Catherine PETIT, greffier, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FOUGÈRES :

- Madame Annie BOURIAUD, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de Fougères ;
- Madame Myrtha DUNON, au tribunal d'instance de Fougères ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE REDON :

- Madame Anne-Katell GION, greffière au tribunal d'instance de Redon ;
- Mme Martine VARLET, chef de greffe ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO :

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-MALO :

- Madame Blandine KIYANI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Sylvie PULUHEN, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Catherine GUERMONT, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-MALO :

- Madame Véronique MENGANT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes ;
- Madame Catherine PRIME, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DINAN ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DINAN :

- Madame Anne-Marie LECUYER, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dinan ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-BRIEUC, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de St Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc ;
- Madame Marie-Elise STEPHAN, adjoint administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc ;
-

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de St Brieuc ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Martine LE COQ, greffier, chef de greffe du conseil de prud'homme de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GUINGAMP ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Estelle CHEVALIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Guingamp ;
- Madame Isabelle PRIGENT, greffier au tribunal d'instance de Guingamp ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GUINGAMP :

- Monsieur Serge BEDEL, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Guingamp ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST :

- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Isabelle LE GOAZIGO, greffier au tribunal d'instance de Brest ;
- Madame Annie COUBEL, adjoint administratif au Tribunal d'Instance de Brest ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BREST :

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Anne BELY, greffier au conseil de prud'hommes de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Clarisse AUTRET, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Morlaix ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MORLAIX:

- Madame SANNIER CORLER Natacha, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Morlaix ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER :

- Madame Anne BRIAND, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Quimper ;
- Monsieur Daniel NAY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Quimper ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE QUIMPER :

- Monsieur Igor MARIE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Quimper ;
- Madame Colette GLOANEC, greffier au conseil de prud'hommes de Quimper ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT :

- Madame Stéphanie ROCHEL, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lorient ;
- Madame Marie LE GLOUAHEC, greffier au tribunal d'instance de Lorient ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LORIENT :

- Monsieur PICHOT François, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de LORIENT ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES :

- Madame Patricia DEVIENNE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Vannes ;
- Madame Blandine GUILLOTIN, greffier au tribunal d'instance de Vannes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES :

- Madame Lydie Anne HAMON, greffier, cheffe de greffe au conseil de prud'hommes de Vannes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGÉAU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-NAZAIRE:

- Madame Carole NOBECOURT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES :

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES :

- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes ;
- Madame Pierre VALSON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Nantes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES:

- Monsieur Silvain LIOTARD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Nantes ;
- Madame Dominique LARTIGUE, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Nantes ;

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Ornella MHOUMADI, secrétaire administratif au pôle Chorus

Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à traiter, à certifier et à taxer les mémoires de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES : Cf annexe n°1

Article 7- Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES, ORANGE et SFR, pour les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, pour les prestations antérieures à la mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

* **Cour d'appel de Rennes** : Mme RIALLOT Annie, titulaire jusqu'au 31 janvier 2019 ;

* **Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc** : Mme LE BRIS Karine, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Brest** : M. BERTRAND Daniel, titulaire, Mme LE CAM Mathilde, suppléante

* **Tribunal de grande instance de Quimper** : M. DUMOULIN Matthieu, titulaire, Mme ROBERT Marie, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Rennes** : Mme BERNIER Emmanuelle, titulaire, Madame LAYEC Stéphanie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo** : Mme KUROWSKI Francine, titulaire, Mme Elisabeth LE-CLERC suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire** : Mme GUEZOU Christine, titulaire, Mme YVRENOGÉAU Sophie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Nantes** : Mme PERRINET Irène, titulaire, Mme Maryline LAILLE suppléante

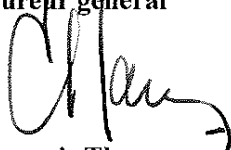
* **Tribunal de grande instance de Lorient** : Mme Françoise AUSSAVY, titulaire, Mme NOLIN Claudine, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Vannes** : Mme Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, titulaire, Mme PINON Micheline, suppléante.

Article 8 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 janvier 2019

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Xavier Ronsin



Cours d'appel de Rennes

35-2019-02-01-001

DS pôle chorus février 2019



COUR D'APPEL DE RENNES

Programmes 101-166

Centres financiers : 0101-DREN-D001 et 0166-DREN-D001

Décision du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature pour le pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Rennes, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° JUSB1607797 D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier RONSIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes.

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du Pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 1er septembre 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Xavier Ronsin



Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-03-08-002

Arrêté de mise en demeure du 8 mars 2019 relatif à
l'interdiction de remblayer des zones humides à l'encontre
du GAEC DE FONTENAY de Chartres de Bretagne.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

Commune de LAILLE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides ;

Vu le rapport de manquement du 29 janvier 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

Vu la notification de ce rapport de manquement le 31 janvier 2019 à M. Le Gérant du GAEC DE FONTENAY demeurant au lieu dit « Fontenay » – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

Vu l'absence d'observation formulée par M. Le Gérant du GAEC DE FONTENAY sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

Considérant :

- Les investigations effectuées en date du 17 janvier 2019, par Mme CARIOU Gwenaëlle et M. DOUBLET Camille, inspecteurs de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, faisant état de travaux de remblaiement sur les parcelles identifiées au cadastre section OA n^{os} 99 et 100, situées au lieu-dit « Martigné » sur la commune de LAILLE (35), parcelles délimitées en zone humide;

- Que M. Le Gérant du GAEC DE FONTENAY exploite les parcelles identifiées au cadastre section OA n^{os} 99 et 100 au lieu dit « Martigné » sur la commune de LAILLE (35);
- Que M. Le Gérant du GAEC DE FONTENAY reconnaît avoir procédé, au cours des mois de décembre 2018 et janvier 2019, à des apports de matériaux extérieurs sur les parcelles cadastrées section OA n^{os} 99 et 100 sans avoir connaissance de la qualification de zone humide de ce secteur;
- Qu'au regard des investigations effectuées par les deux inspecteurs de l'environnement, la surface de la zone humide impactée par le remblaiement est de 800m² environ;
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.1. relatif à l'interdiction de remblayer des zones humides;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

M. Le Gérant du GAEC DE FONTENAY domicilié au lieu dit « Fontenay » à CHARTRES DE BRETAGNE (35131) est **MIS EN DEMEURE** avant le **30 juin 2019** :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de remblayer des zones humides.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. LEGENDRE Lucien de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de LAILLE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de LAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 08 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE


Catherine DISERBEAU

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-03-08-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2019 à l'encontre de monsieur Legendre Lucien de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation environnementale, commune de TEILLAY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants et L171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le rapport de manquement du 07 janvier 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau) ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 08 janvier 2019 à M. LEGENDRE Lucien demeurant 26 rue Paul Prime – 35640 MARTIGNE-FERCHAUD, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence d'observation formulée par M. LEGENDRE Lucien sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant les investigations effectuées en date du 14 décembre 2018, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, et de M. TRACZ Yann, inspecteur de l'environnement au service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, faisant état de la présence d'un remblai en terre obstruant le lit mineur du ruisseau du Pâtis Rougé, à proximité du lieu dit Malaunay sur la commune de TEILLAY (35) ;

Considérant que ce barrage en terre est situé en limite des parcelles référencées au cadastre section ZT n°s 126 et 125 et présente une hauteur d'environ 1 mètre ;

Considérant que M. LEGENDRE Lucien reconnaît avoir réalisé ce barrage en terre afin d'alimenter son plan d'eau attenant, situé sur la parcelle section ZT n°126 ;

Considérant que la création de ce barrage dans le lit mineur du cours d'eau « Le Pâtis Rougé » et le prélèvement d'une partie du débit du cours d'eau sont soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. LEGENDRE Lucien ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour cette installation ;

Considérant que ce barrage a un impact sur le fonctionnement du cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et perturbant son régime hydrologique en prélevant une partie du débit du cours d'eau ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

M. LEGENDRE Lucien, demeurant 26, rue Paul Prime – 35640 MARTIGNE FERCHAUD est mis en demeure de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation environnementale auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, conformément à l'article L181-1 du Code de l'Environnement, avant le 31 août 2019.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. LEGENDRE Lucien de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de TEILLAY (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de TEILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 08 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE



Catherine DISERBEAU

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

07/05 20AM 8 0

Handwritten signature or initials in the center of the page.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-28-001

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDERANT le bilan hydrique négatif pour la période du 11 au 25 février 2019 qui se traduit par une humidité des sols inférieure à la saturation en eau pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine,

CONSIDERANT la pluviométrie prévisionnelle jusqu'au 10 mars 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les épandages d'effluents azotés de type 2 sont autorisés du 1er mars au 14 mars 2019 sur les sols avant semis des cultures de maïs.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le **28 FEV. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-03-06-002

Arrêté préfectoral du 6 mars 2019 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés dans le cadre d'une étude de suivi et d'inventaire sur les ENS des "grands fours" et des fours à chaux de Lormandière à Chartres de Bretagne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude de suivi et d'inventaire sur les ENS des «Grands-Fours» et des «Fours à Chaux de Lormandière» à Chartres de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2_4° et R. 411-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par Bretagne Vivante-SEPNB le 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2_4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (application du protocole « POP Amphibiens Tritons » de la SHF avec pose de nasses) et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces études ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre de l'étude de suivi et d'inventaire des amphibiens (Triton crêté, Triton marbré, Triton alpestre, Triton palmé, Grenouille agile) sur les ENS des « Grands-Fours » et des « Fours à Chaux de Lormandière » à Chartres-de-Bretagne.

Article 2 : personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour la personne suivante :

- Monsieur Régis MOREL

Les compétences naturalistes, en particulier en matière d'amphibiens et d'herpétologie, de Monsieur Régis MOREL sont reconnues, notamment en tant que coordinateur de l'atlas régional amph-reptiles (2008-2012), en tant que référent régional « Liste Rouge Régionale Amph-reptiles » et correspondant régional SHF.

Article 3 : espèces concernées

La personne désignée à l'article 2 est autorisée à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces protégées suivantes :

- Toutes espèces d'amphibiens protégées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007.

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à fin mai 2019.

Article 5 : modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante en application du protocole « POP Amphibien Tritons », développé par la Société Herpétologique de France (SHF), téléchargeable sur <http://lashf.org/project/popamphibien/>.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française téléchargeable sur <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-d-hygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>.

Article 6 : comptes-rendus de opérations

L'association Bretagne Vivante établira, à la fin des opérations, un rapport des opérations de captures-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé, en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- une cartographie des points d'eau présents sur la zone de préemption ;
- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens capturés puis relâchés ;
- la cartographie des points d'eau où le triton crêté aura été détecté.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts de la présente dérogation sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche est détaillée dans la documentation de la plateforme de dépôt légal des données biodiversité accessible via www.naturefrance.fr (rubrique réglementation).

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télécours citoyens accessible par le site <https://www.telécours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et affiché en mairie de Chartres de Bretagne pendant 1 mois.

RENNES, le

- 6 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction régionale des finances publiques

35-2019-03-07-002

Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière »

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article 5 de la convention de délégation de gestion du 27 février 2019 conclue entre le délégué à la sécurité routière, et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Sophie LOPEZ, directrice du pôle gestion publique et Patrick MILLE, directeur du pôle pilotage et ressources d'autre part, portant délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « structures et dispositifs de sécurité routière » qui se rattachent à l'activité de recouvrement de la trésorerie du contrôle automatisé à Rennes ;

NOMME EN QUALITÉ DE SUBDÉLÉGUANT POUR VALIDER DANS CHORUS ET CHORUS FORMULAIRES LES ACTES D'ORDONNANCEMENT :

Reçoivent subdélégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le programme 751 et mentionnées à l'article 2 de la convention de délégation de gestion du 27 février 2019, les agents de catégorie A, B et C, dans la limite de leurs attributions et compétences, de la division du Budget- Immobilier-Logistique rattachée la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine dont les noms suivent :

- Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
- M. Erwan LADAN, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
- Mme Marie -Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
- M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
- M. NEDELEC Damien, agent administratif principal des Finances publiques.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07/03/2019

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Patrick MILLE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-06-003

Arrêté interdisant la liberté d'aller et venir des supporters
du Stade Malherbe de Caen à l'occasion du match de
football de la Ligue 1 du dimanche 10 mars 2019 opposant
le Stade Rennais Football Club au Stade Malherbe de Caen



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté interdisant la liberté d'aller et venir des supporters du Stade Malherbe de Caen à l'occasion du match de football de la Ligue 1 du dimanche 10 mars 2019 opposant le Stade Rennais Football Club au Stade Malherbe de Caen

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du sport, et notamment l'article L.332-16-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle du Stade Malherbe de Caen le dimanche 10 mars 2019 à 17h00 ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par certains supporters du Stade Rennais Football Club :

- le 13 janvier 2018, dans le cadre du match Rennes/Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1), des incidents étaient recensés en marge de la rencontre. Dès 14h00, les effectifs de la demi-compagnie de CRS 5 devaient faire usage de quatre grenades lacrymogènes afin de mettre fin à une rixe entre supporters rivaux ; des supporters marseillais et rennais s'affrontaient dans un débit de boissons. Lors de cette première intervention, un individu en état d'ébriété, auteur des violences, était interpellé. A l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre éclatait à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais. La compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, essayait également des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et devait faire usage d'aérosols lacrymogène pour disperser les fauteurs de troubles ; l'un d'entre eux était interpellé et placé en garde à vue ;

- le 10 mars 2018, à l'occasion du match Rennes/ASSE, une altercation s'était produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade. A l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'était mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultras stéphanois avaient forcé les portes de leurs bus dans lesquels ils étaient montés et s'étaient dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais. De brèves échauffourées avaient eu lieu. L'intervention de l'unité de force mobile avait permis de ramener le calme sur le secteur du stade.

- le dimanche 29 avril 2018 à 15h00, le Stade Rennais Football Club était opposé au Toulouse Football Club dans le cadre de la 35ème journée du championnat de France de Ligue 1. Si la rencontre s'était déroulée sans incident, des heurts entre groupe d'ultras rennais et toulousains étaient déplorés dans la nuit précédant la rencontre, dans le centre-ville de Rennes.

Considérant le fort antagonisme entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Malherbe Caen ; que cet antagonisme est notamment établi par des provocations, rixes et agressions collectives commises à l'occasion des rencontres entre les deux équipes :

-le 14 janvier 2012 à Caen, une centaine d'ultras rennais se dirigeait en cortège vers la tribune du MNK et tentait d'y pénétrer. Cette manœuvre provoquait un premier affrontement entre les éléments à risques des deux camps. Les CRS s'interposaient et repoussaient les rennais. Dans la foulée, les effectifs locaux intervenaient également pour contenir les supporters breilliens qui voulaient pénétrer de force dans le secteur « visiteurs » ;

-le 30 août 2014, la rencontre était délocalisée au Mans (72) en raison de la remise en état de l'enceinte sportive caennaise. Avant match, une trentaine d'individus (ultras caennais et manceaux) caillassait les cars du RCK à proximité du stade. Cette attaque provoquait de violents affrontements. L'opération de rétablissement de l'ordre durait pendant près d'une demi-heure ;

-le 03 décembre 2014, le SMC se déplaçait à Guingamp (22) pour y affronter l'équipe locale.

A l'issue de la rencontre, des rennais se rapprochaient du car des supporters caennais avec l'intention de caillasser celui-ci. Ils étaient mis en fuite par les gendarmes ;

-le 25 janvier 2015, les trois autocars caennais arrivaient au stade sous protection policière pour empêcher que les ultras breilliens ne s'en approchent afin de les caillasser. Des tensions étaient constatées mais la présence des forces de l'ordre empêchait tout contact. Après la rencontre, les autocars tombaient dans un guet-apens malgré l'escorte de police. Ils étaient dégradés par des projectiles. En réponse à cette attaque, les Caennais sortaient de leurs véhicules afin d'en découdre avec leurs agresseurs. Quatre interpellations étaient réalisées. Plusieurs supporters « visiteurs » étaient légèrement blessés ;

-le 21 février 2015, un groupe d'une vingtaine d'ultras, composé d'Indep' lennois et rennais, menait une opération punitive à l'encontre des membres du MNK rassemblés dans un square proche du stade Michel d'Ornano. Cette rixe se soldait par l'interpellation de deux lennois et un rennais ;

-14 mars 2015, de passage sur l'agglomération rennaise au retour d'un déplacement à Lorient (56), les trois autocars caennais étaient attaqués lors de l'arrêt du convoi à un feu tricolore. Les chauffeurs réussissaient à éviter que leurs passagers ne descendent sur la voie publique. Une vitre d'un véhicule était brisée par un jet de projectile, les deux autres étant dégradés à coups de barre de fer ;

-le 11 septembre 2016 à Rennes, les cinq autocars caennais étaient pilotés sans incident avant et après match. Quelques supporters normands qui regagnaient leurs véhicules étaient néanmoins pris à partie par des petits groupes d'ultras rennais ;

Considérant que pour éviter que de tels faits ne se reproduisent et garantir la sécurité des personnes et des biens, des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters des deux équipes ont dès lors été adoptées en 2017 et 2018 ;

Considérant que le 3 novembre 2018, et ce en dépit des mesures prises, les trois autocars des ultras rennais du Roazhon Celtic Kop (RCK) escortés par des effectifs de police ont été pris d'assaut à proximité du stade Michel d'Ornano par une soixante d'ultras caennais préalablement dissimilés dans un parking ; que les agresseurs se sont rués à l'assaut des véhicules en les dégradant au moyen de projectiles ; qu'en réponse à cette embuscade, les ultras rennais sont sortis de leurs véhicules mais les forces de l'ordre sont parvenues à les faire remonter et à les conduire dans la zone réservée aux visiteurs ; que des projectiles ont été lancés en direction du public caennais et des effectifs de police ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters ultras, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, après les incidents survenus le 03 novembre 2018 ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 10 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le dimanche 10 mars 2019 de 7 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe Caen, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club caennais, d'accéder au Stade Roazhon Park à Rennes, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le - 6 MARS 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-06-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 26 janvier 2019 à RENNES, plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les samedis 2, 9, 16 et 23 février 2019, de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à un rassemblement des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 9 mars 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'augmentation des demandes de dédommagement de commerces en centre-ville de RENNES en raison des dégradations commises sur leurs établissements ;

Considérant l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 9 mars 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction sauf mention contraire) :

rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – place de Bretagne – Boulevard de la Tour d'Auvergne – rue du Papier Timbré – rue du Capitaine Maignan – rue de l'Alma (rue non incluse dans le périmètre) – place du Général Giraud – rue Emile Souvestre – boulevard de la Liberté – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du Général Guillaudot.

Article 2: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 9 mars 2019, de 10h00 à 23h59, aux abords de la gare SNCF de RENNES sur les rues suivantes :

avenue Jean Janvier – rue Jean-Marie Duhamel – boulevard Magenta – place de la Gare – boulevard Solférino – boulevard de Beaumont.

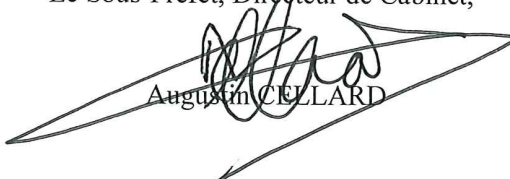
Article 3: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **6 MARS 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-08-001

Arrêté fixant la composition de la commission de
surendettement des particuliers du département
d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Direction de la coordination interministérielle
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du département d'Ille-et-Vilaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 à R.331-7-2 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 modifiée de régulation bancaire et financière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU du décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifié relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

VU la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le courriel du 15 novembre 2018 de la secrétaire générale de l'ordre des avocats de Rennes ;

VU le courrier du 27 novembre 2018 de M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, désignant Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des finances publiques pour le représenter, en cas d'empêchement, à la commission départementale de surendettement ;

VU le courriel du 12 décembre 2018 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier du 20 décembre 2018 du premier président de la cour d'appel de Rennes ;

VU le courriel du 12 février 2019 de la directrice de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courriel du 27/02/2019 du délégué du comité régional des banques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au-delà des trois membres de droit que sont la préfète (présidente), le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (vice-président), le directeur départemental de la Banque de France, qui peuvent se faire représenter respectivement par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme Sophie LOPEZ – administratrice générale des finances publiques, le représentant du directeur de la Banque de France, la commission départementale de surendettement des particuliers du département d'Ille-et-Vilaine comprend les quatre membres suivants :

Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (A.F.E.C.E.I.) :

Titulaire

M. Gabriel LE PENNEC (responsable du service prévention des risques - CMB Rennes)

Suppléante

Mme Fleur DELAUNAY (responsable du centre des solutions budgétaires – BNP Paribas Rennes)

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire

Mme Alexandra BECUWE (membre de l'AFOC35)

Suppléant

M. Émile URVOY (membre de Familles rurales)

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire

Mme Isabelle COSNIER (assistante sociale - Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine)

Suppléant

Mme Corinne NEVEU(conseillère en économie sociale et familiale - Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine)

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

M. Gaëtan LHERSONNEAU (étudiant, doctorat en droit privé – université de Rennes 1)

Suppléante

Maître Carole LE GALL-GUINEAU (avocate au barreau de Rennes)

Article 2 : En l'absence de la préfète et du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la présidence de la commission est assurée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En l'absence de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des finances publiques, assurera la présidence de cette commission.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de **deux ans renouvelable**.

Si la préfète constate l'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 5 : La commission est compétente pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et siège dans les locaux de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 6 : La commission adopte un règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de son secrétariat et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **08 MARS 2019**

La préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-07-001

Arrêté portant composition nominative des membres du
CHSCT des services de la préfecture d'Ille et Vilaine.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille et Vilaine

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau de l'Action sociale

ARRÊTÉ

**portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme Michèle KIRRY ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Denis OLAGNON en tant que Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Augustin CELLARD, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, Sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral de création et de composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille et Vilaine en date du 3 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 11 janvier 2019 ;

VU le message du syndicat FORCE OUVRIERE en date du 1er mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

La Présidente ou son représentant

- Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
ou Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
ou Madame Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe, sa suppléante,

Le Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant

- Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
ou Madame Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe, sa suppléante,
ou Monsieur Augustin CELLARD, Directeur de Cabinet, son suppléant,

Le Président se fait assister par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets soumis à l'avis du C.H.S.C.T., notamment Monsieur Denis BIRON, Directeur des Ressources et des Moyens, Madame Céline GUYOT, Cheffe du Bureau de l'Action sociale et Monsieur Bertrand LE DÛ, Chef du Bureau Logistique et Immobilier.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIERE :

- Madame Angély VIRGINUS, Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civile;
- M. Christophe DEPRez, Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sonia PERRIER, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- Mme Viviane MAHE, Direction des étrangers en France ;
- Madame Josiane TORILLEC, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- Madame Brigitte BERREE, Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- Madame Christine LEDEVENTEC, Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

Suppléants :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIERE :

- Monsieur Luc FORQUIGNON, Centre d'expertise et de ressources titres – permis de conduire ;
- Madame Patricia FAVREAU, Secrétariat pour les affaires régionales ;
- Mme Pénélope MATEU-LACOMBA, Direction des étrangers en France ;
- Mme Aurélie PEIGNEAU, Direction des étrangers en France ;
- Mme Françoise MERE, Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- Mme Armelle STREIFF LE BOZEC, Cellule régionale du pilotage de la performance ;
- Madame Laurence LE COQ, Direction des étrangers en France.

Article 2 : Assistent de plein droit aux séances de comité sans voix délibérative :

- Docteur Dominique GIACHETTI – LAMBERT, Médecin de prévention ;
- Monsieur Hugues LEFAY, Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Monsieur Brice DELAUNAY, Conseiller de prévention ;
- Monsieur Carmen RODRIGUEZ, Assistant de prévention ;
- Monsieur Didier EDAN, Assistant de prévention ;
- Monsieur Alain GUEGUEN, Assistant de prévention ;
- Monsieur Bernard SAGET, Assistant de prévention ;
- Madame Gaëlle BUTSTRAEN, Assistante de prévention.

Article 3 : A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 07 MARS 2019

Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-08-005

ARR INTERDIC MANIF ROND DU NAYE ST MALO

8 au 11 03 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 8 mars 2019 à 18 heures au lundi 11 mars 2019 à 8 heures..

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-08-006

**ARR INTERDIC MANIF ROND POINT RENE CASSIN-
ST MALO 8 au 11 03 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 8 mars 2019 à 18 heures au lundi 11 mars 2019 à 8 heures.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-08-004

**ARR INTERDICTION MANIF R P ANCIENS
COMBATTANTS ST MALO 8 au 11 03 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 8 mars 2019 à 18 heures au lundi 11 mars 2019 à 8 heures.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY



Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>